

LA
SEMAINE RELIGIEUSE
 DE MONTREAL

SOMMAIRE

I Au prône. Offices de l'Eglise. Titulaires d'églises paroissiales. — II Prières des Quarante-Heures. — III Société d'une messe et Union Saint-Jean. — IV Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie: Vêtue et profession religieuse. — V Correspondance romaine. — VI A propos des faits de Loublande. — VII Mort d'un petit-fils de Louis Veillot. — VIII Le changement d'heure et les obligations ecclésiastiques (*suite et fin*).

AU PRONE

Le dimanche 4 août

On annonce :

La fête de saint Laurent (samedi);

La neuvaine à l'Assomption peut commencer le mardi, 6 août, pour se terminer le 14, ou le 9 pour se terminer le 17, veille de la solennité.¹

Dans le diocèse de Montréal, jeudi, le 21e anniversaire du sacre de Mgr l'archevêque; 1re retraite ecclésiastique, le 11 au soir.

Dans le diocèse de Joliette, mardi, 5e anniversaire de l'élection de Mgr l'évêque.

OFFICES DE L'EGLISE

Le dimanche 4 août

Messe du XI dim. après la Pent., **semi-double**; mém. de saint Dominique; préf. de la Trinité. — Aux vêpres du dim., mém. de S.-D. des Neiges et du dim.

TITULAIRES D'EGLISES PAROISSIALES

Le dimanche 11 août

A cause de la solennité de l'Assomption qui ne peut être déplacée, on anticipe en ce jour, la solennité des titulaires qui ne peut avoir lieu le 18.

Diocèse de Montréal. — Du 5 août, Notre-Dame des Neiges; du 6, saint Laurent; du 11, sainte Philomène (Rosemont); du 12, sainte Claire (Tétraulville); du 13, saint Hippolyte et saint Jean-Berchmans; du 16, saint Joachim (Pointe-Claire); du 17, saint Stanislas.

¹ En faisant cette neuvaine, même privément, chaque fidèle peut gagner : 100 jours d'indulgence à chaque exercice; 20 une indulgence plénière en se confessant, en communiant et en priant (n'importe où) aux intentions du prêtre, l'un des jours de la neuvaine, ou des huit jours qui la suivent.

Diocèse d'Ottawa. — Du 5 août, Notre-Dame des Neiges (Mason); du 7, saint Cajetan; du 10, saint Laurent (Carlsbad-Springs); du 12, sainte Claire (Goulbourne); du 16, saint Joachim (Châte-à-Blondeau).

Diocèse de Saint-Hyacinthe. — Du 16 août, saint Joachim (de Shefford) et saint Roch (de Richelieu); du 17, saint Hyacinthe (cathédrale).

Diocèse des Trois-Rivières. — Du 5 août, Notre-Dame des Neiges (Charette); du 16, saint Roch (Mékinac); du 17, saint Stanislas de Kostka.

Diocèse de Sherbrooke. — Du 16 août, saint Roch (Orford); du 17, saint Stanislas de Kostka (Ascot-Corner).

Diocèse de Nicolet. — Du 7 août, saint Albert (Warwick); du 16, saint Joachim (de Courval).

Diocèse de Valleyfield. — Du 11 août, sainte Philomène; du 12, sainte Claire (Rivière-Beaudet); du 17, saint Stanislas.

Diocèse de Pembroke. — Du 10 août, saint Laurent (Deux-Rivières); du 11, sainte Philomène (Bonfield) et saint Alexandre (Sand-Point); du 16, saint Joachim (Deux-Joachims) et saint Roch; du 17, saint Stanislas de Kostka (Wilno).

Diocèse de Joliette. — Du 16 août, saint Joachim (la Plaine) et saint Roch (de l'Achigan).

Diocèse de Mont-Laurier. — Du 7 août, saint Donat; du 11, sainte Philomène (Montcerf).

Diocèse d'Haileybury. — Du 6 août, Transfiguration (Cockrane); du 13, saint Hippolyte (Rivière-Croche). J. S.

PRIERES DES QUARANTE-HEURES

Lundi 5 août — Saint-Joseph-du-Lac.

Mercredi 7 " — Sainte-Adèle.

Vendredi 9 " — Oka.

Dimanche 11 " — Eglise des Pères Franciscains.

SOCIÉTÉ D'UNE MESSE

Archevêché de Montréal, le 18 juillet 1918.

M. l'abbé HILDÈGE PERRAULT, curé de Saint-Calixte, diocèse de Joliette, décédé le 16 courant, était membre de la SOCIÉTÉ D'UNE MESSE, section provinciale.

M. Charles messe.

M. Charles JFAN, s.

SEUR

Le di des Sain cérémonie Sorel.

Ont r dite Soe dite Soe dite Soer re, dite Montréal réal, dite dite Soe Soeur Ma Soeur Da Marie-Em dite Soeu Fortune, Martine,

L'allocu Bernard]

Archevêché de Montréal, le 25 juillet 1918.

M. l'abbé AUGUSTE-OCTAVIEN-RODOLPHE LACASSE, curé de Saint-Charles à Montréal, décédé hier, était membre de la SOCIÉTÉ D'UNE messe.

EMILE LAMBERT, prêtre, *chancelier*.

UNION SAINT-JEAN

Archevêché de Montréal, le 25 juillet 1918.

M. l'abbé AUGUSTE-OCTAVIEN-RODOLPHE LACASSE, curé de Saint-Charles à Montréal, décédé hier, était membre de l'UNION SAINT-JEAN, *section d'une messe*.

G. DAUTH, p. d.,
Secrétaire de l'Union Saint-Jean.

SEURS des SAINTS NOMS DE JESUS ET DE MARIE

VETURE ET PROFESSION RELIGIEUSE


Le dimanche après-midi, 14 juillet, dans la chapelle des Soeurs des Saint-Noms de Jésus et de Marie, à Hochelaga, a eu lieu une cérémonie de vêtue présidée par M. le chanoine Bernard, curé de Sorel.

Ont revêtu le saint habit: Mlles Antoinette Dionne, de Montréal, dite Soeur Marie-Georges-Henri; Anaïs Senneville, de Pierreville, dite Soeur Marie-Adélia; Marguerite Morand, de Sainte-Martine, dite Soeur Marie-Xavier-de-la-Croix; Alice Lusignan, de Saint-Hilaire, dite Soeur Marie-Véronique-de-Jésus; Elphégina Guertin, de Montréal, dite Soeur Léontine-Marie; Marie-Ange Riopel, de Montréal, dite Soeur Marie-Hélène-de-Rome; Dorilda Pilon, de Montréal, dite Soeur Marie-de-France; Rébecca Bourgon, de Thurso, dite Soeur Marie-Anthime; Elisabeth Mercure, de Saint-Barthélemy, dite Soeur Damien-Marie; Adrienne Dufresne, de Montréal, dite Soeur Marie-Emilienne-de-Jésus; Lilibosa McKenzie, de Saint-Chrysostôme, dite Soeur Marie-Claire-des-Anges; Marguerite Chevrier, de Pointe-Fortune, dite Soeur Marie-Anne-Joséphine; Laura Reid, de Sainte-Martine, dite Soeur Marie-Emilia.

L'allocation de circonstance a été prononcée par M. le chanoine Bernard lui-même.

CORRESPONDANCE ROMAINE

Juin 1918.

N s'est efforcé en France de rendre, cette année, la fête du Sacré-Coeur plus solennelle que jamais. C'était le voeu de l'épiscopat français. De fait, il y a eu partout où cela se pouvait une grand'messe, des vêpres solennelles avec exposition du Saint-Sacrement et de nombreuses communions. Toutefois ce jour considéré comme fête n'entre pas encore dans les habitudes françaises, parce qu'à un jour de fête, tel que nous l'entendons, est toujours accolé le chômage ou l'interdiction des oeuvres serviles, ce que l'autorité ecclésiastique n'a pas osé décréter pour le jour du Sacré-Coeur. Quels sont les motifs de cette réserve ? Ce n'est pas à nous à les indiquer. Ils sont sans doute multiples.

L'autorité ecclésiastique peut seule interdire le travail servile tel ou tel jour. Or nous sommes depuis un siècle et demi dans une période non d'augmentation mais de diminution des jours de fête. C'est sous Pie VI que cette période a commencé pour Rome et l'Italie, puis est venu le concordat français qu'avaient précédé des accords pour d'autres pays. Etant donné ce courant, il faudrait, pour que l'autorité ecclésiastique déclarât le jour du Sacré-Coeur fête chômée, que l'initiative vint des fidèles eux-mêmes. Ceux-ci, par le moyen de pétitions ou de suppliques s'adresseraient à l'autorité épiscopale qui, je n'en doute point, voyant le courant se dessiner nettement, n'hésiterait pas à donner à la fête du Sacré-Coeur la splendeur des dimanches, en ordonnant la cessation du travail et l'obligation de l'assistance à la messe. Tant que ce mouvement ne sera pas organisé parmi les fidèles, il sera difficile d'espérer que la fête du Sacré-Coeur sorte du rang des fêtes de dévotion où elle est actuellement confinée, malgré les

série
plus.

Je
dinal
gne.
qu'elle
souven
se, et
grand
s'il ne
naux e
romano
que le
née cet
journe
ques en
auprès
le nom.
qu'il s'
veut, co
rants, l
et de la
ruines i
reurs de
le monde
sage pro
catholiqu

La gre
canon à
sens que

sérieux efforts accomplis pour lui faire franchir un échelon de plus.

* * *

Je passe sur les polémiques suscitées par la lettre du cardinal Hartmann et les processions du *Corpus Domini* à Cologne. La presse du monde entier s'est emparé de ces faits qu'elle a *envisagés* à des points de vue particuliers, et, le plus souvent, il faut bien le dire, *dévisagés*. Pour une certaine presse, et c'est malheureusement celle qui jouit de la faveur du grand public, *a priori* tout ce que fait le pape est mal fait et, s'il ne fait rien, on lui reproche son silence même. Les journaux catholiques mettent les choses au point. L'*Osservatore romano* publie des communiqués. Peu importe! Du moment que le pape parle ou agit, il parle ou il agit mal. Etant donnée cette tendance, il est facile de voir où on en arrive, et ces journaux ne s'en cachent pas. Ils veulent mettre les catholiques en défiance contre le pape, et ils y réussissent souvent auprès de ceux de leurs lecteurs qui n'ont de catholique que le nom. Benoît XV n'a jamais dévié de la ligne de conduite qu'il s'est fixée quand il est monté sur le siège de Pierre. Il veut, comme il le doit, être impartial entre tous les belligérants, les rappeler tous à l'observation des lois de la justice et de la charité, éloigner autant que possible les désastres et les ruines inutiles, faire enfin tous ses efforts pour que les horreurs de la guerre cessent et que la paix revienne fleurir dans le monde. Or, répétons-le, le pape ne s'est jamais écarté de ce sage programme, quoi qu'on ait fait pour l'y contraindre. Les catholiques du monde entier peuvent avoir confiance en lui.

* * *

La grosse Bertha—c'est ainsi que les Français ont appelé le canon à longue portée qui bombarde Paris—est aveugle, en ce sens que ses projectiles tombent au petit bonheur. Ils éclatent

dans un champ, dans une maison, dans une église le vendredi saint, et récemment encore à la Madeleine. On ne laisse point publier les points de chute pour ne pas renseigner l'ennemi sur l'exaetitude de son tir et lui donner des indications pour le modifier au besoin. Ce canon est une nouveauté balistique indéniable. Ce qui en fait le caractéristique, c'est que le parcours de l'obus se fait entre 15 et 30 kilomètres de hauteur, c'est-à-dire à une altitude où la densité de l'atmosphère est pratiquement négligeable. Cette circonstance, supprimant le grand obstacle à la longueur du tir, a permis d'allonger je ne dirai pas indéfiniment mais largement sa portée. De longues discussions se sont élevées dans la presse et on s'est demandé comment les Alliés, qui, après coup, disaient la chose très faisable, et même qu'on pouvait faire mieux, n'ont rien fait du tout. La raison est cependant bien simple. Je sais parfaitement qu'il y eut, il y a quelques dizaines d'années, des projets déposés de canons portant à cent kilomètres. Ont-ils été étudiés, et surtout mis au point ? Je ne le crois pas. Inventer est quelque chose, mettre au point de vue pratique l'invention qui a germé dans un cerveau est plus important encore. J'ai connu deux ou trois personnes, qui, lorsqu'elles venaient me voir, m'apportaient chaque fois une invention nouvelle. C'était séduisant, mais ce n'était pas au point, et l'inventeur n'avait pas les moyens soit intellectuels soit physiques de les mettre au point. Il se contentait d'inventer, comme Jules Verne dans ses voyages fantastiques.

On peut sans doute reprocher aux Alliés de ne point imiter les Allemands. Mais à cela il y a une réponse qui est bien simple. Les Allemands sont à soixante kilomètres de Paris qui leur offre un but très vaste par son étendue et très important au point de vue moral. Ils avaient donc un puissant intérêt à l'atteindre sans péril. C'est ce qu'ils ont fait en plaçant leur canon à longue portée à 20 kilomètres en dedans de leurs

lignes.
Mais
bien eu
au poi
qui off
faire, e
portée.
Mais il
la chan
serait à
le rend
et l'avi
eux, a
mands.

Il est
invasion
soleil da
la terre.
ses hord
de domin
hordes r
sions sen
qui, à m
Rome, pe
une bari
ouest de
L'invasio
attendre
aurons in
ner les m
grand sa
grâce à s

lignes. Ainsi on évitait les projectiles de l'artillerie adverse. Mais le gros canon était toujours exposé aux avions, et ce sont bien eux qui ont détruit les premières Bertha. Les Alliés sont, au point le plus rapproché, à 700 kilomètres de Berlin, cièle qui offrirait un espace suffisant. On pourrait peut-être faire, en suivant les mêmes procédés, un canon offrant cette portée. C'est une question d'acier et de charge de poudre. Mais il est à croire que le jeu n'en vaudrait pas, comme on dit, la chandelle. Car un canon aussi monstrueux, et aussi délicat, serait à la merci du premier avion boche qui le survolerait et le rendrait vite inutilisable. Entre le canon à longue portée et l'avion, les Alliés préfèrent le second qui, au moins pour eux, a l'avantage de ne point bombarder les hôpitaux allemands.

* * *

Il est remarquable que dans l'histoire des peuples toutes les invasions sont venues de l'est à l'ouest, accompagnant le soleil dans sa course et marchant en inverse du mouvement de la terre. L'invasion allemande n'échappe point à cette loi, et ses hordes, qui viennent dans un but de pillage, de massacre, de domination, arrivent de l'est et vont bientôt se doubler des hordes russes qu'elles encadreront. Cette loi générale des invasions semble aussi une loi qui règle l'augmentation des villes qui, à moins qu'un obstacle naturel ne s'y oppose — comme à Rome, par exemple, où le Tibre et le Janicule viennent mettre une barrière pratiquement infranchissable à l'accroissement ouest de la population — s'étendent toujours de l'est à l'ouest. L'invasion allemande ne sera point la dernière. Il faut nous attendre à l'invasion de la race jaune, ou chinoise, quand nous aurons inoculé à cette race nos vices et nos besoins sans lui donner les moyens de les satisfaire. Le regretté cardinal Pitra, un grand savant et un grand penseur, qui s'élevait facilement, grâce à sa connaissance approfondie de l'histoire, des contin-

gences présentes à celles de l'avenir, parlait souvent de ce péril, et, en fiche de consolation, disait: "Au moins les Allemands seront mangés les premiers!" Maintenant le problème est retourné, ce sont les Allemands qui voudraient nous dévorer, et le salut nous vient de l'ouest, du vaillant Canada et de sa voisine, la grande république américaine. Les Allemands pourront faire quelques progrès encore, ils ne perceront point. Ils n'encercleront point nos vaillants défenseurs, et, à l'automne, grâce à ce secours de l'ouest, ce sera définitivement fini pour eux. Nous n'aurons plus qu'à assister à l'agonie de la bête.

DON ALESSANDRO.

A PROPOS DES FAITS DE LOUBLANDE

QN s'occupe beaucoup, dans certains milieux, même au Canada, de ces faits de Loublande et de leur héroïne la petite voyante Claire Ferchaud. Telle revue et tel journal en parlent constamment. Nous n'avons pas à y contredire. Mais nos lecteurs aimeront sans doute à connaître, à ce sujet, la direction donnée à ses diocésains par l'évêque du diocèse où se trouve la désormais fameuse paroisse de Loublande, Mgr Humbrecht, évêque de Poitiers. Cette direction, ainsi que l'indique une fois de plus un récent communiqué de l'évêché de Poitiers — que publie *l'Univers* de Paris (23 juin 1918) — se ramène à ceci: l'évêque ne condamne rien, mais il recommande aux prêtres et aux fidèles la prudence, cette grande vertu chrétienne dont tant de gens s'éloignent de nos jours. Voici la note de *l'Univers* :

"Mgr l'évêque de Poitiers vient de donner, relativement aux faits de Loublande, l'avis suivant, qui a un poids tout particulier, en raison de l'attention avec laquelle Mgr Humbrecht n'a cessé de suivre le mouvement religieux patriotique

d'un
cueill
en ce
que te
revêtu
nous e
ne pas
pas vo
nous a
bliés d
tifs sér
les terr
dive se
couvra
persuad
rité ave
mouvoi
ter, c'es
médecin
effet, p
ciaires.

MOR



deux mo
de Le C
Angleter
lot, cousin
s'agit du
Pierron.

d'une paroisse de son diocèse : *Nous invitons les fidèles à n'accueillir qu'avec la plus grande réserve tout ce qui est publié, en ce moment, sur Loublande, faits et écrits. Nous rappelons que tout écrit rapportant visions et révélations, qui n'est pas revêtu de l'Imprimatur, doit être considéré comme suspect. Il nous est difficile; dans cette diffusion de fausses nouvelles, de ne pas regretter le zèle trop empressé de quelques-uns, et de ne pas voir, aussi, la main des ennemis de l'Eglise. Nous maintenons absolument le contenu des précédents communiqués publiés dans notre Semaine religieuse. Ce n'est pas sans des motifs sérieux que la commission, nommée par nous, en a arrêté les termes.* — Les personnes exaltées, dont l'imagination malade se plaît à répandre des prophéties déprimantes, en les couvrant sans raison du nom de Loublande, doivent bien se persuader que l'Eglise de France n'acceptera aucune solidarité avec eux. Si la justice militaire ou civile finit par s'émouvoir à leur sujet, le mieux que nous pouvons leur souhaiter, c'est d'être mis par le parquet à la disposition d'excellents médecins, leur équilibre mental paraissant trop compromis, en effet, pour permettre de leur appliquer des sanctions judiciaires. ”

MORT D'UN PETIT-FILS DE LOUIS VEUILLOT

DEJA, les deux fils de Pierre Veillot — leur oncle M. François Veillot nous l'a naguère raconté les larmes aux yeux — étaient tombés, à l'automne de 1915, à deux mois d'intervalle, devant l'ennemi. Une communication de *La Croix* de Paris du 18 juin nous apprend la mort en Angleterre, le 12 juin 1918, d'un autre petit-fils de Louis Veillot, cousin des précédents, petits-fils, eux, d'Eugène Veillot. Il s'agit du fils de la fille de Louis Veillot, Mme la générale Pierron. Voici ce communiqué du journal parisien :

“ Le capitaine-aviateur Pierron, fils de feu le général Pierron, membre du conseil supérieur de la guerre, s'est tué, le mercredi, 12 juin dernier, avec le lieutenant Rosseau qui l'accompagnait, en atterrissant à l'aérodrome de Hendon, près de Londres, après avoir effectué plus de cent fois, depuis le début de la guerre, la traversée de France en Angleterre. — Mobilisé comme lieutenant-aviateur en 1914, M. Pierron avait rapidement conquis son troisième galon. Ses connaissances techniques l'avaient amené à faire partie de la commission militaire de l'aviation française à Londres, et, tout récemment, il avait été un des officiers désignés pour assurer la liaison des aviations interalliées. — La mort des deux officiers a été hier, à Hounslow, l'occasion d'une manifestation de vive sympathie de la part de nos alliés, lorsque, après un court service religieux, les cercueils du capitaine Pierron et du lieutenant Rosseau ont été conduits à la gare pour être transportés en France. — La musique du Royal Fusiliers ouvrait le cortège. Dans l'assistance se trouvaient des détachements des corps de l'aviation britannique et américaine, ainsi que des officiers français, anglais, américains, représentant le service de l'aviation des alliés. ”

Nous prions, ajoute *La Croix*, la mère du regretté aviateur, fille du grand Louis Veillot, et la famille Veillot d'agréer l'expression émue des sentiments avec lesquels nous saluons une gloire de plus dans une famille qui s'est illustrée au service de l'Eglise et a versé abondamment son sang pour la France. — Au Canada, où vivent encore, tout vibrants, les souvenirs du passage récent de M. François Veillot, nous nous associons de plein coeur à l'expression de cette sympathie.

E.-J. A.

ET

Il n'y
nique q
contrain
qui est
Le no
supputa
passage

§ 1. In
sed in pr
recitatio
nentiae
quis sequ
nive regie

Tel est
question,
loi telle q
fera miet

1. Ce t
profane
premier
qu'elle a
de vue e
passe sous
blique et

“ Constât
du jour de
“ Coder

LE CHANGEMENT D'HEURE ET LES OBLIGATIONS ECCLESIASTIQUES

(SUITE ET FIN)

III. DROIT CANONIQUE

Il n'y a pas lieu de feuilleter divers auteurs de droit canonique qu'il faut abandonner en tout ce qu'ils renferment de contraire au nouveau droit publié à la Pentecôte de 1917 et qui est en vigueur depuis la Pentecôte (19 mai) de 1918. ¹²

Le nouveau droit contient cinq canons sous le titre " De la supputation du temps "—*De temporis supputatione*. Voici le passage qui se rapporte à cette étude :

§ 1. In supputandis horis diei standum est communi loci usui ; sed in privata Missae celebratione, in privata horarum canonicarum recitatione, in sacra communione recipienda et in jejunii vel abstinentiae lege servanda, licet alia sit usualis loci supputatio, potest quis sequi loci tempus aut locale sive verum sive medium, aut legale sive regionale sive aliud extraordinarium. ¹³

Tel est, non plus, comme précédemment, une réponse à une question, mais l'exposé complet, très récent et officiel de la loi telle que l'Eglise vient de la publier. Une brève analyse en fera mieux saisir tout l'enseignement.

1. Ce texte distingue entre le temps au point de vue civil ou profane et le temps au point de vue ecclésiastique. Dans le premier cas, on n'a qu'à suivre la supputation des heures telle qu'elle a lieu dans l'endroit où l'on se trouve. Quant au point de vue ecclésiastique, il présente une sous-distinction. On passe sous silence ce qui regarde la célébration de la messe publique et la récitation publique de l'office. Il n'y a pas lieu

¹² Constitution apostolique *Providentissima* de Benoît XV, datée du jour de la Pentecôte (27 mai) 1917.

¹³ *Coder Juris canonici*, 1917, canon 33, § 1.

d'en parler, puisqu'on n'est pas libre dans son choix. Elle est fixée par des statuts particuliers. Mais on mentionne la célébration privée de la messe et la récitation privée du bréviaire que chacun peut faire à des heures de son choix. Pour ces dernières obligations, ainsi que pour la communion, le jeûne et l'abstinence, le droit donne un enseignement précis.

2. Il laisse chacun libre de suivre le temps *local* ou vrai ou moyen, quoiqu'ils ne soient guère connus.

3. Ce temps local est opposé au temps *légal* qu'il permet aussi de suivre. Le temps légal est encore double. C'est d'abord le temps national là où il existe. C'est aussi le temps régional dans les pays divisés par régions, comme sans doute le Canada et les Etats-Unis qui suivent le temps d'un réseau de chemin de fer. C'est enfin un temps *extraordinaire* qu'on suivrait dans la vie civile. Ce mot employé pour la première fois, en cette matière, désigne sans doute un temps régional non habituel, mais occasionnel ou accidentel. Ne peut-on pas classer sous ce titre le temps avancé d'une heure que nous suivons pour la première fois, au Canada, pendant cet été de 1918? Si on le niait, il faudrait trouver une expression plus caractéristique pour notre temps d'été, et d'autre part, préciser le temps que le droit appelle *extraordinaire*. En attendant que l'autorité ait fait la lumière sur ce point, on peut croire que le mot *extraordinaire* du droit désigne bien notre temps d'été en avance d'une heure sur notre temps régional ou de chemin de fer que nous suivrons l'hiver prochain.

Ainsi le droit canonique a tenu compte de toutes les décisions portées par diverses Congrégations et qu'on vient d'étudier, et il autorise toutes les conclusions qu'on en a tirées.

A la suite de ces deux sources de renseignement certain, il est inutile de consulter les théologiens, les canonistes ou les liturgistes qui tous traitent plus ou moins cette question. Ils

ne sau-
seraient

Mais
la tâche
sent am-
côté d'he
nées plu
Les quat

1. La
cet été de
heure d'e
prendra
est génér
demment
elle para
caractéris
elue qu'o

On ne
prescrire
vent comm
bréviaire.
qui ne me
c'est l'Eg
fants, et a
quiétudes

ger, de sui
et extraor

La consé
ou commen
vailler à m
encore que

2. On s'

ne sauraient jouir d'une plus grande autorité, quand même ils seraient très récents et tous d'accord.

Mais il est temps de répondre aux quatre doutes proposés et la tâche en est facile. Les renseignements qui précèdent suffisent amplement à fournir une solution certaine. Laissons de côté l'heure *locale* en employant ce mot selon les notions données plus haut et dans le sens employé par le droit canonique. Les quatre questions à résoudre se rapportent au temps *légal*.

1. La première question qu'on a posée est : " Peut-on suivre, cet été de 1918, dans les obligations ecclésiastiques, la nouvelle heure d'été qui est en avance sur l'heure précédente, qu'on reprendra le 1 novembre 1918 " ? Cette heure nouvelle ou d'été est générale au pays, et, en vertu des décisions étudiées précédemment, on peut la suivre. Dans le nouveau droit canonique, elle paraît bien désignée par le terme *extraordinaire* qui caractérise une des heures légales. C'est assez pour qu'on conclue qu'on peut la suivre en sûreté de conscience.

On ne saurait prétendre que le Parlement n'a pas droit de prescrire ainsi aux fidèles et aux prêtres le moment où ils doivent commencer et finir le jeûne ou l'abstinence ou réciter le bréviaire. Ce n'est certainement pas ce qu'a fait le Parlement qui ne mentionne dans la loi aucune de ces obligations. Mais c'est l'Eglise qui, en mère pleine de sollicitude pour ses enfants, et afin de leur éviter des hésitations pénibles ou des inquiétudes alarmantes, leur permet, lorsqu'elle peut les obliger, de suivre cette heure nouvelle, désormais légale, générale et extraordinaire.

La conséquence de cette permission sera qu'on pourra cesser ou commencer de jeûner ou de s'abstenir de viande, ou de travailler à minuit de la nouvelle heure, lorsqu'en réalité, il n'est encore que onze heures de l'heure suivie jusqu'ici.

2. On s'est demandé ensuite si l'on était tenu de suivre cette

nouvelle heure dans l'accomplissement des obligations ecclésiastiques. Nullement; ni les décisions ni le nouveau droit ne font une obligation quelconque au sujet des diverses heures proposées. Il est bien remarquable que l'Eglise laisse tant de latitude sur ce sujet, plus peut-être, que sur tout autre. Dans leurs décisions, les Congrégations ont toujours répondu négativement à la demande d'obligation (*debetur*) et affirmativement à la demande de possibilité, de faculté (*possuntur*). Le droit également ne comporte aucune obligation et dit toujours pour toutes les manières de compter les heures : *potest quis sequi*, on peut suivre.

3. Mais peut-on aussi suivre l'été l'ancienne heure, celle de l'hiver qui redeviendra usuelle en novembre 1918, et peut-être chaque année? Si le droit canonique ne la mentionne pas explicitement, il ne s'y oppose pas non plus. Mais les décisions précédentes, particulièrement celles de Naples et de Hollande nous y autorisent. C'est une heure parfaitement déterminée (une heure en retard de l'heure civile de l'été), connue de tous en usage une partie de l'année (de l'automne au printemps). Ce sont autant de points de supériorité sur l'heure vraie et l'heure moyenne, certainement permises, quoique nullement suivies et presque inconnues de tous. Les Congrégations ne sauraient refuser cette liberté sans effacer les décisions précédentes ou établir une distinction qu'on ne peut prévoir. Si elles le faisaient, comme elles en ont le droit et le pouvoir, l'humble signataire s'honorerait d'être le premier à l'accepter et à désapprouver ses conclusions. Mais en attendant, il semble bien permis d'user de cette latitude et de suivre l'été l'ancienne heure de l'hiver.

4. Bien plus, il faut admettre qu'on peut suivre tantôt la nouvelle heure, tantôt l'ancienne, pendant cet été, et ainsi satisfaire aux obligations ecclésiastiques. Le droit canonique

qui a
ce poi
Nous 1
1875,
exprim
de la C
elle l'a
leurs J
questio
peut el
l'on pe
un jou
tion no
le lende
tion qu
pourra
tions di
tion éto
minuit
onze heu
Un prêt
tion de
qu'il n'e
de plus,
paree qu
tion évic
d'une ob
de vue d
ce cas, ce
célébrer
ter vêpre
minuit. I
deux jou

qui aurait bien pu restreindre la liberté, sinon le caprice, sur ce point, ne l'a pas fait, lorsque l'occasion lui en était donnée. Nous restons donc libres. Bien plus, le diocèse de Chioggia, en 1875, a formellement, non demandé cette permission, mais exprimé cette conclusion qui découlait de la réponse présumée de la Congrégation. Et celle-ci, qui aurait dû la repousser, si elle l'avait jugée fausse, garde le silence, ne devant pas d'ailleurs y répondre, puisqu'elle n'était pas contenue dans la question. De plus tous les auteurs supposent ou disent qu'on peut changer à volonté chaque jour, les diverses heures que l'on peut suivre. On a vu plus haut qu'on pouvait en un jour suivre l'heure hâtive pour se libérer d'une obligation non encore périmée en vertu d'une autre heure, et le lendemain suivre l'heure tardive pour retarder une obligation qui serait en vigueur avec l'heure hâtive. Mais on ne pourrait pas agir ainsi le même jour à l'égard de deux obligations différentes. Un exemple fera mieux saisir cette distinction étonnante de prime abord. Nous sommes en été; il est minuit de l'heure actuelle, quoiqu'en réalité, il ne soit que onze heures de l'heure d'hiver qu'on reprendra en novembre. Un prêtre ne pourrait pas à minuit laisser de côté la récitation de vêpres et complies, pour la raison fondée d'ailleurs qu'il n'est plus tenu à cette récitation selon l'heure d'été, et de plus, cette même nuit, boire, avec l'intention de célébrer, parce que l'heure d'hiver le permet. Ce serait une contradiction évidente. En effet, s'il est minuit pour qu'il soit libéré d'une obligation (l'office), il doit aussi être minuit au point de vue du jeûne naturel qu'il ne peut plus enfreindre. Dans ce cas, ce prêtre doit s'abstenir de boire, ou, s'il le fait, ne pas célébrer ni communier, ou bien, s'il boit et célèbre, il doit réiter vêpres et complies, puisqu'il estime qu'il n'est pas encore minuit. Il ne peut donc suivre deux heures différentes qu'en deux jours différents, comme on l'a vu plus haut.

Telle est, nous semble-t-il, la véritable solution à ces quatre doutes d'ordre très pratique.

5. Il est cependant un autre doute non mentionné plus haut, parce qu'il n'a pas encore été formulé, mais que le changement d'heure, à l'automne fera certainement naître. Il vaut mieux, pour être complet, le considérer ici, à la lumière des principes mis en évidence. Lorsqu'on retardera les horloges d'une heure, à l'automne, il sera certainement permis de suivre cette heure d'hiver, notre ancienne heure. Mais pourra-t-on également suivre l'heure d'été alors abandonnée? Il n'est pas possible, à la suite de cette étude, de répondre affirmativement. A ne considérer que les décisions des Congrégations étudiées plus haut, on pourrait peut-être l'admettre. Mais, en étudiant le cas à la lumière du droit canonique, on ne peut que répondre qu'on n'a pas cette liberté. Cette heure d'été, en effet, est caractérisée par le mot *extraordinaire*. Elle est légitime pendant l'été, mais elle est encore plus qu'*extraordinaire* dans la saison froide, où elle est censée alors ne plus exister en aucune manière: elle n'est plus l'heure *extraordinaire*, ni l'heure officielle, ni l'heure usuelle. Elle ne sera suivie par personne dans la vie civile à qui elle n'apporterait alors aucun avantage appréciable. L'autorité romaine pourrait la permettre, si elle le jugeait opportun. Mais il serait téméraire de prendre l'initiative de la suivre ou de la conseiller. On ne peut donc que répondre négativement à cette cinquième question.

Puisse cette humble étude n'induire personne en erreur et au contraire être de quelque utilité. Tel est le vœu ardent de l'humble signataire.

Chambly.

Abbé JOSEPH SAINT-DENIS.